

**ORDONNANCE EN MATIÈRE  
D HOSPITALISATION SANS CONSENTEMENT  
CONTENTIEUX DE L'ISOLEMENT  
ET DE LA CONTENTION**

■

N° RG 24/03148 - N° Portalis DBX6-W-B7I-ZU32

Affaire : [REDACTED]

N° Minute : 24/01964

COPIE  
CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
LE GREFFIER



Nous, Corine AUTOGUE, Vice-présidente, juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Bordeaux

Vu les articles L.3211-12-2, L.3222-5-1 et R.3211-31 à R.3211-44 du code de la santé publique ;

Vu l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet :

[REDACTED]  
née le 06 Février 1976 à BEGLES (GIRONDE)  
actuellement prise en charge au centre hospitalier spécialisé de Cadillac,

Vu la saisine du directeur du centre hospitalier spécialisé de Cadillac concernant [REDACTED]  
[REDACTED] bénéficiaire de la mesure de soins sans consentement, et placée en isolement, reçue au greffe  
du tribunal judiciaire de Bordeaux le 5 octobre 2024 à 10 h 31 ;

Le ministère public avisé,

La patiente a demandé à être entendue par le juge et l'audition de l'intéressée par visio-conférence a été  
fixée au 5 octobre 2024 à 14h 00 au tribunal judiciaire de Bordeaux,

L'intéressée était comparante par téléphone en raison de la défectuosité du matériel de visio-conférence  
et était assistée de Maître TESTU, avocat au barreau de Bordeaux,

La patiente n'a pas contesté les motifs de son placement à l'isolement.

In limine litis, son conseil a soulevé que :

- les certificats médicaux du 3 octobre 2024 et du 4 octobre 2024 n'étaient pas continus,
- le dommage immédiat ou imminent n'est pas suffisamment caractérisé ;

Selon l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement est une pratique de dernier recours  
à laquelle il peut être procédé à l'égard d'un patient en hospitalisation complète sans consentement pour  
prévenir un dommage immédiat ou imminent pour celui-ci ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre  
et de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient ;

En l'espèce, [REDACTED] a été hospitalisée sans son consentement sous le régime de  
l'hospitalisation psychiatrique complète le 2 octobre 2024 ;

Par décision du 2 octobre 2024 à 21 h 00 le psychiatre de l'établissement d'accueil a placé la patiente  
sous le régime de l'isolement. Cette mesure a été renouvelée par le psychiatre de l'établissement par  
décision prise le 3 octobre à 9 heures et ce jusqu'à 20 h 59. Elle a été « renouvelée » le 3 octobre à 22 h  
00 alors qu'il y a eu une interruption d'1 h 01. De même, après un renouvellement jusqu'au 4 octobre  
à 20 h 59, elle a été « renouvelée » le 4 octobre à 22 h 00 alors qu'il y a eu une interruption d'1h 01 ;

Il s'ensuit que les décisions médicales de renouvellement ne paraissent pas conformes aux dispositions légales et réglementaires susvisées ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant par décision susceptible d'appel,

**ACCORDONS** l'aide juridictionnelle provisoire à [REDACTED]

Constatons l'irrégularité de la mesure d'isolement ordonnée dans le cadre de l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet [REDACTED]

Ordonnons en conséquence la levée de la mesure d'isolement ;

Le 05 Octobre 2024 à 16.h...65

Le Juge



**Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 24 heures à compter de la présente notification par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de BORDEAUX - Place de la République - 33000 BORDEAUX. Cette déclaration peut notamment être envoyée par mail : [jld.isolement.ca-bordeaux@justice.fr](mailto:jld.isolement.ca-bordeaux@justice.fr)**

La présente ordonnance a été notifiée par mail au Centre hospitalier de CADILLAC/PERRENS pour notification au patient et remise d'une copie le 05 Octobre 2024

La présente ordonnance a été notifiée par mail au conseil du patient le 05 Octobre 2024

La présente ordonnance a été transmise par mail au Procureur de la République le 05 Octobre 2024

Le Greffier



La présente ordonnance a été notifiée pour notification au patient et remise d'une copie

Le :

---

signature du patient